

MAIRIE LES DEUX ALPES
BP12
38860LES DEUX ALPES

Envoyé en préfecture le 09/05/2017
Reçu en préfecture le 09/05/2017
Affiché le **ARRETE N° 2017-64**
ID : 038-200064434-20170503-ARRETE201764-AR

Domaine: Police administrative générale.
Objet : Sécurité réglementation VTT.

Le Maire de LES DEUX ALPES

Vu les articles L2212-24, L2211-1 et L2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la Loi n° 85-30 du 09 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Vu le code forestier

Considérant le développement de l'activité VTT sur le territoire Communal de Les Deux Alpes.

Considérant qu'il convient de réglementer cette pratique afin de la concilier avec le respect de l'environnement et de la sécurité publique.

Considérant la création de la Commune Nouvelle de Les Deux Alpes.

Considérant qu'il convient de remplacer les arrêtés de la Commune de Venosc du 21 Juillet 2015 et de la Commune de Mont de Lans du 1 er Juillet 2015.

ARRETE

Article 1-DEFINITIONS DES PARCOURS VTT

1.1 Définition « piste de descente VTT »

Est considéré comme piste de descente VTT un cheminement linéaire, tracé, réglementé, aménagé, signalé et balisé selon les dispositions de la norme NF S 52 110 réservée exclusivement à la pratique du VTT de descente et autres activités autorisées de dénivelé négatif et ne pouvant être emprunté que dans le sens de la descente. Les pistes de descente VTT peuvent comporter un ou plusieurs modules en complément d'obstacles naturels.

1.2 Définition « itinéraires enduro VTT »

Est considéré comme itinéraire enduro VTT un cheminement linéaire balisé, éventuellement aménagé, réservé ou non à la pratique exclusive du VTT et de dénivelée globalement négative et zone de pédalage.

1.3 Définition « zone spécifique VTT »

Zone balisée, aménagée, dédiée à une pratique précise (Pump track, zone de maniabilité, shred...).

1.4 Définition « Itinéraire de randonnée VTT ou Crosscountry/

Itinéraire de randonnée VTT en boucle ou en linéaire, balisé, éventuellement aménagé, non réservé à la pratique exclusive du VTT et de profil varié.

1.5 Définition « Espace VTT ou Bike Park »:

Ensemble d'itinéraires et/ou de pistes permettant la pratique du VTT.

Article 2 – CLASSEMENT DES PARCOURS VTT

Les Parcours VTT, tous types confondus, sont classés selon leurs niveaux de difficultés techniques, en fonction de leurs tracés topographiques (dénivelé, distance, mouvements de terrain, etc...) en cinq catégories telles que définies par la norme NF S 52 110:

- Parcours Vert : parcours très facile.
- Parcours Bleu : parcours facile.
- Parcours Rouge : parcours difficile.
- Parcours Noir : parcours très difficile.
- Parcours Double noir : Elite

Chaque piste de descente est signalée par des balises de couleur adaptée au niveau de difficulté. Cette difficulté peut évoluer en fonction de l'état du terrain, des conditions météorologiques ou de la fréquentation. Chaque pratiquant devra adapter son comportement à ces situations.

Article 3 – BALISAGE ET SIGNALÉTIQUE DES PARCOURS VTT

Le balisage permet aux pratiquants de se repérer, de s'orienter sur le terrain et de connaître la difficulté du parcours sur lequel ils s'engagent.

La signalétique sur les parcours a pour objet :

- de rendre plus sûrs les déplacements sur les sites VTT,
- de faciliter les déplacements,
- d'indiquer ou de rappeler certaines prescriptions particulières,
- de donner des informations aux pratiquants.

Elle permet également de distinguer la piste de descente VTT des autres itinéraires réservés ou non à la pratique exclusive du VTT (itinéraires enduro ou de randonnées).

Le balisage et la signalétique sont assurés, pendant la période d'exploitation d'été par DEUX ALPES LOISIRS, avec des dispositifs conformes à la norme AFNOR NF S 52 110.

Article 4 – PRESCRIPTIONS ET OBLIGATIONS DES PRATIQUANTS DES PISTES DE DESCENTE VTT ET DES ZONES SPECIFIQUES

Tel que défini à l'article 1, ces parcours sont exclusivement réservés à la pratique du VTT.

Il est interdit à toute personne non autorisée de modifier et plus généralement de porter atteinte aux éléments ou dispositifs de signalisation (signalétique, balisage,...) sous peines de poursuites.

Le respect de la signalisation en place constitue une obligation au sens du présent arrêté.

Les pratiquants doivent être munis des équipements de sécurité nécessaires à ce type de pratique : le port du casque, de protections dorsales, coudières et genouillères est recommandé pour la pratique du VTT.

Les pratiquants devront veiller à ne pas créer de danger pour eux-mêmes ou pour les autres utilisateurs en adoptant un comportement prudent et responsable en maîtrisant leur vitesse.

Ils devront notamment tenir compte de la difficulté du parcours, de la configuration des lieux et de leurs capacités techniques et physiques.

Les pistes de descente VTT sont exclusivement réservées à la pratique du VTT de descente et sont formellement interdites aux piétons et autres pratiquants et ne peuvent être empruntées que dans le sens de la descente.

Ces parcours nécessitent un repérage à faible vitesse afin d'évaluer la difficulté et l'amplitude des modules avant de les emprunter.

Il est interdit de remonter à pied les pistes de descente.

Le transport des personnes et des VTT par l'exploitant de remontées mécaniques est indépendant de l'activité de descente. L'ouverture des appareils de remontées mécaniques n'est donc pas une garantie de la praticabilité des pistes de VTT.

Article 5 – INFORMATION DES PRATIQUANTS

Avant leur départ, les pratiquants doivent prendre connaissance des informations suivantes:

- le plan de l'espace VTT des Deux Alpes diffusé par la société DEUX ALPES LOISIRS,
- les dates d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques pouvant être empruntées par les vététistes.
- les prévisions météorologiques,
- les numéros d'appel téléphonique en cas d'urgence
- le présent arrêté.

Ces informations mises à jour seront disponibles aux points de vente des pass VTT permettant l'accès aux remontées mécaniques.

Article 6 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou du manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de Police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de Police judiciaire et agent de Police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 7 – EXECUTION

Le Directeur Général des Services de les Deux Alpes, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie des Deux Alpes, La Police Municipale de Les Deux Alpes, ainsi que les autres autorités de l'Etat ayant pouvoir en pareille matière sur le territoire de la Commune de Les Deux Alpes, Monsieur le directeur des remontées

mécaniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera

Envoyé en préfecture le 09/05/2017
Reçu en préfecture le 09/05/2017
Affiché le 
ID : 038-200064434-20170503-ARRETE201764-AR

FOLIO 2017-64 4

affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tous lieux appropriés et notifiés aux exploitants de remontées mécaniques.

Article 8 – DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'état.

Article 9 -

Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- la Gendarmerie Nationale (le Commandement de la Brigade des Deux Alpes).
- la Police Municipale de Les Deux Alpes.
- la Société Deux Alpes Loisirs.

Fait à Les Deux Alpes le 03 Mai 2017

Le Maire adjoint de Les Deux Alpes
Le Maire de la Commune déléguée
de Mont de Lans.


S. SAUVEBOIS

Le Maire de Les Deux Alpes
Le Maire de la Commune déléguée
De Venosc


R. BALME